

N°1502169

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

Audience du 19 janvier 2016

Conclusions
Ph CHACOT

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (C.N.C.C.F.P.) a rejeté par une décision du 16 novembre 2015 le compte de compte de campagne de M. F. et de Mme D., binôme de candidats du Front national aux élections départementales dans la circonscription de Saint-Ours au motif qu'ils n'ont pas déposé leur compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral.

Vous êtes donc saisi par la C.N.C.C.F.P. en application des dispositions de l'article L 118-3 du code électoral.

Cette nouvelle affaire électorale ne présente pas plus de difficultés juridiques que les autres affaires déjà examinées par votre tribunal à la suite de rejets de comptes de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Son seul intérêt réside dans le fait que la situation particulière de Mme D. la candidate a fait l'objet d'articles de presse dans le journal La Montagne et d'un reportage au journal de FR3 Auvergne. L'affaire, qui est donc banale et simple juridiquement, a donc été médiatisée localement.

Il s'agit là en effet d'une nouvelle illustration de candidats « fantoches » ou « malgré nous » qui se sont retrouvés candidats du Front national sans l'avoir vraiment voulu du fait de leur propre naïveté ou en raison de manœuvres plus ou moins licites de la part de ce parti politique.

En l'occurrence, Mme D., qui seule a produit un mémoire en défense, vous explique qu'elle est âgée et aveugle et qu'elle aurait été abusée par le Front National et qu'elle aurait signé un acte de candidature sans le savoir ou du moins naïvement, comme elle l'indique elle-même. Elle vous indique également avoir déposé plainte auprès du Procureur de la République.

xxx

Nous examinons, en 1^{er} lieu, la question du rejet du compte de campagne de M. F. et de Mme D.

Les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral imposent aux candidats qui ont obtenu au moins 1% des suffrages exprimés d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des dépenses et recettes de la campagne électorale.

En l'occurrence le binôme M. F. et de Mme D. a obtenu 14,34% des suffrages au 1^{er} tour du scrutin, soit plus de 1%.

Il était donc tenu à cette obligation de dépôt d'un compte de campagne.

Par ailleurs les dispositions de ce même article leur imposaient de déposer le compte de campagne de ce scrutin à la C.N.C.C.F.P. au plus tard le 29 mai 2015, ce qui n'a pas été fait et ce, en dépit de la demande formulée par la commission en juillet 2015.

Aussi, en application des dispositions de l'article L.52-15 du code électoral la Commission a rejeté le compte de campagne.

Dans son mémoire en défense, Mme D., n'invoque aucun moyen relatif au bien fondé du rejet du compte de campagne par la Commission.

Dans ces conditions et en application de la jurisprudence vous n'aurez pas à vous prononcer sur le rejet du compte de campagne par la commission et vous devrez juger qu'il a été rejeté à bon droit par la Commission.

CE 11 avril 2012, Hureaux. Req. n°354110

Vous n'aurez donc finalement qu'à vous prononcer sur l'inéligibilité des candidats, en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral.

L'article L. 118-3 du code électoral : *«Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme./ Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. () L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office.»* ;

Pour apprécier s'il y a lieu de déclarer un candidat inéligible, en cas de non respect par un candidat de ses obligations légales, le juge électoral doit tenir compte de plusieurs éléments.

Au vu de la jurisprudence, vous tenez compte : de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause, ainsi que des circonstances de l'espèce.

CE 11 avril 2012, Hureaux. Req. n°354110

et CE 1^{er} juin 2012, M..Choquet. Req. n° 345026

En l'espèce et comme nous l'avons dit, la candidate Mme D. ne conteste nullement le motif du rejet de leur compte de campagne.

Elle fait seulement état du fait qu'elle a été abusée en raison de son handicap visuel et qu'elle ne connaît ni son binôme ni le mandataire financier.

Si elle indique avoir déposé plainte auprès du Procureur de la République vous n'en avez aucune preuve, en l'état de l'instruction.

Dans des cas similaires d'absence de dépôt du compte de campagne, la jurisprudence prononce généralement l'inéligibilité du candidat ou du binôme pour une durée de l'ordre d'une année à 18 mois.

CE 14 sept. 2015 Yavuz. Req. n°385534 (compte de campagne non déposé / un an d'inéligibilité) ;

CE 22 avril 2013 Gaborit. Req. n°360590 (absence de dépôt du compte de campagne / inéligibilité de 18 mois)

CE 30 juil. 2014 Faletta. Req. n°371718 (absence dépôt compte campagne / inéligibilité de 18 mois)

Pour des cas similaires de non dépôt du compte de campagne vous avez également prononcé des inéligibilités d'une année.

Voir notamment :

TA Clermont-Ferrand 15 déc. 2015 C.N.C.C.F.P. c / Barral Verot (deux autres candidats FN / circonscription de Sainte Florine en Haute Loire) n° 1501670

TA Clermont-Ferrand 22 déc. 2015 C.N.C.C.F.P. (circonscription du Puy en Velay n°3) n° 1501811

TA Clermont-Ferrand 19 janvier 2016 C.N.C.C.F.P. Verneyre Nickel (circonscription de Clermont-Ferrand n°2) n° 1501939

Toutefois, la déclaration d'inéligibilité n'est pas automatique, dès lors que l'article L. 118-3 du code électoral prévoit que *le juge de l'élection « peut prononcer l'inéligibilité du candidat () qui n'a pas déposé son compte de campagne »*

Le juge doit donc tenir compte des circonstances de l'espèce.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous proposer de ne pas déclarer les candidats inéligibles lors d'audiences précédentes.

Par exemple, quand le rejet du compte résultait de la non présentation du compte de campagne par un expert comptable et ce en l'absence de toute autre irrégularité.

Affaire n° 1502020 C.N.C.C.F.P., vue à l'audience du 6 janvier 2016 (circonscription de Billon)

Aussi dans les circonstances très particulières de l'espèce et compte tenu des explications fournies par la requérante, ici même à l'audience et dont la bonne foi peut certainement être admise, vous pourriez ne pas prononcer l'inéligibilité du binôme, afin de lui permettre de « tourner la page ».

Par ces motifs nous concluons :

au rejet du compte de campagne de M. F. et de Mme D. ;

et à ce que M. F. et Mme D. ne soient pas déclarés inéligibles.